



ARRETE 2021 / 99
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AU PARKING DU CENTRE – PLACE DES ANCIENS
COMBATTANTS – PLACE EMILE DELETANG ET
PLACE DE LA RIVEROLLE – RUE DE TOURAINE –
RUE DES MOULINS

Le Maire de Mouliherne,

Arrêté portant interdiction de stationnement de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisateur) sur le parking du Centre, Place des Anciens Combattants, Place Emile Delétang et Place de la Riverolle – Rue de Touraine – Rue des Moulins, commune de Mouliherne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,

VU le code de la route et notamment son article 411 alinéas 1 à 9 et 18 à 32,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Considérant que pour des raisons de sécurité à l'occasion de la foire aux pommes, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules et l'installation de stands sur le parking du Centre - commune de MOULIHERNE, du 20 et 21 octobre 2018 de 8 heures à 22 heures.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la foire aux pommes, le stationnement de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisateur) sont interdits sur le parking du Centre, Place des Anciens Combattants, Place Emile Delétang et Place de la Riverolle - Rue de Touraine – Rue des Moulins, commune de MOULIHERNE, **du vendredi 15 octobre 2021, 9h00 au lundi 18 octobre 2021 9h00.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs venant sur la foire sont tenus de garer leurs véhicules sur les parkings réservés à cet effet.

ARTICLE 3 - Pour tous les conducteurs, le stationnement sera interdit sur les accotements des routes et dans toute l'agglomération.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la section concernée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Mouliherne
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vernantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mouliherne, le 8 octobre 2021

Le Maire
Alain BOURDIN

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Centre de Secours de Baugé, Noyant
Brigade de gendarmerie de Vernantes, Noyant et Baugé
ATD de Baugé

